



Traité 'Houlin

Michna 10 - Chapitre 2

הַשּׁוֹחֵט לֶשֶׁם עוֹלָה,
לֶשֶׁם זִבְחִים,
לֶשֶׁם אֲשֶׁם תָּלוּי,
לֶשֶׁם פֶּסַח,
לֶשֶׁם תּוֹדָה,
שְׁחִיטתוֹ פְּסוּלָה;
וְרַבִּי שְׁמַעוֹן מִכְשִׁיר.
שְׁנַיִם אוֹחֲזִין בַּסֶּכִּין וְשׁוֹחֲטִין,
אֶחָד לֶשֶׁם אֶחָד מִכָּל אֱלוֹ,
וְאֶחָד לֶשֶׁם דָּבָר כָּשֶׁר,
שְׁחִיטתוֹ פְּסוּלָה.
הַשּׁוֹחֵט לֶשֶׁם חֲטָאת,
לֶשֶׁם אֲשֶׁם וְדָאִי,
לֶשֶׁם בְּכוֹר,
לֶשֶׁם מַעֲשֶׂר,
לֶשֶׁם תְּמוּרָה,
שְׁחִיטתוֹ כָּשֶׁרָה.
זֶה הַכֹּלֶל:
כָּל דָּבָר שֶׁנִּדְרָ וְנִדְּבָ,
הַשּׁוֹחֵט לִשְׁמוֹ (אֲסוּר) [ס"א: פְּסוּל];
וְשֵׁאִינוֹ נִדְרָ וְנִדְּבָ,
הַשּׁוֹחֵט לִשְׁמוֹ כָּשֶׁר:

Si quelqu'un abat un animal en prétendant le consacrer en tant que 'ola, en tant que chelamim, en tant qu'acham talouy, en tant que pessa'h, ou en tant que toda, son abattage n'est pas valide, (car cela donne l'impression de



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



consacrer des animaux et d'abattre des animaux sacrificiels en dehors du Temple). Rabbi Chimon considère cependant [son abattage] comme valide.

Si deux personnes tiennent ensemble un couteau et abattent un animal, l'une pour l'une des raisons énumérées [dans la première partie de la michna] et l'autre pour une raison légitime, leur abattage n'est pas valide. En revanche, si quelqu'un abat un animal pour un sacrifice 'hatat, pour un sacrifice acham waday, pour un bekhor (un premier-né), pour ma'asser béhéma (la dîme animale), ou pour une témoura (dans le but de remplacer un animal désigné comme sacrifice), son abattage est valide. (Toutes ces offrandes ne peuvent être apportées qu'à titre d'obligations et non comme dons volontaires. Par conséquent, il n'y a aucune crainte qu'il ait consacré les animaux). Le principe est le suivant : Pour tout objet, [c'est-à-dire toute offrande], consacré [comme] vœu volontaire ou don, [dans le cas de quelqu'un qui abat l'animal] pour son compte, [l'animal est interdit]. Et [pour toute offrande] qui n'est pas consacrée comme vœu volontaire ou don, (mais qui est une obligation qui lui incombe), [dans le cas de] quelqu'un qui abat [l'animal] pour son compte, [l'animal est] permis.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions